

N° 7268⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code du travail ;
 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.7.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 18 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 10, point 3° (article 5, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle : proposition de texte) ;
- article 18 (article 17, alinéa 2 nouveau, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée : proposition de texte) ;

- article 31 (article 42, alinéa 4 nouveau, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée : suppression d'un bout de phrase) ;
- article 37, point 1° (article 53, alinéa 2 nouveau, deuxième phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée : suppression d'un bout de phrase).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1^{er} (article L. 111-3 du Code du travail)

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit de l'article L. 111-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 à insérer dans le Code de travail, que si les données utilisées à des fins statistiques sont susceptibles de mener à une identification, les conditions et garanties visées à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doivent être respectées.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'identification d'une personne s'avère impossible sur base des seuls critères de sexe et de nationalité.

Etant donné que l'article sous rubrique recueille exclusivement ces deux données à des fins statistiques, les garanties de l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 précité et, plus précisément, le principe de minimisation des données sont respectés.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 5 de l'article L. 111-3 à insérer dans le Code du travail, il est prévu que le « patron formateur et l'apprenti suivent les consignes des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage ». Les consignes du conseiller à l'apprentissage ne sauraient que concerner la mise en œuvre pratique des apprentissages et être fournies de manière individuelle, étant donné que le conseiller à l'apprentissage ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire, ceci contrairement aux chambres professionnelles.

A ce sujet, la Commission tient à souligner qu'elle a la même lecture du texte et qu'elle est consciente de ce pouvoir limité et individualisé des conseillers à l'apprentissage. Ces derniers devront agir strictement dans ce cadre.

b) Commentaire concernant l'article 1^{er} (article L. 111-9 du Code du travail)

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les chambres professionnelles interviennent pour décider si une réunion de médiation est organisée ou bien si la commission des litiges est saisie. A son avis, il ne semble pas opportun de permettre aux chambres professionnelles de saisir la commission, ce d'autant plus que les mêmes chambres en désignent les membres. Il serait dès lors préférable d'instaurer une saisine par l'une des deux parties sinon par le conseiller à l'apprentissage.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que la disposition sous rubrique vise à donner suite au souhait exprimé par les chambres professionnelles de se voir attribuer ce pouvoir.

c) Commentaire concernant l'article 20

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 1° modifiant les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, pourquoi les auteurs se réfèrent à la classe de « 9e » qui n'est plus censée exister suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Si l'intention des auteurs est de tenir compte du fait qu'il y a encore des élèves ou jeunes adultes entrant en formation professionnelle initiale des années après avoir terminé ce qui se nommait la classe de « 9e », le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition sous rubrique.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'intention des auteurs du texte est effectivement de tenir compte, comme le relève justement le Conseil d'Etat dans son propre avis, des élèves ou jeunes adultes entrant en formation professionnelle des années après avoir terminé ce qui se nommait la classe de « 9e ». Il s'agit d'une mesure transitoire permettant de faire la transition entre l'ancien et le nouveau régime de l'enseignement secondaire technique, devenu l'enseignement secondaire général.

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} (article L. 111-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail)

L'article L. 111-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail est amendé comme suit :

« La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage **pour une durée maximale d'une année** est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation **du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année** a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat. »

Commentaire

Le présent amendement vise à préciser que la durée maximale des prorogations envisageables au contrat d'apprentissage ne peut excéder une année.

Par cet amendement, il est tenu compte de l'avis des chambres professionnelles formulé dans leur proposition consensuelle.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} (article L. 111-9 du Code du travail)

L'article L. 111-9 du Code du travail est amendé comme suit :

« Art. L. 111-9. Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de **médiation conciliation**, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de **médiation conciliation** est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la **médiation conciliation** réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la **médiation conciliation** échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question. »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que le conseiller à l'apprentissage agit en tant que médiateur, tandis que la commission des litiges se voit attribuer une mission de conciliation. A défaut d'explications circonstanciées, il y a lieu d'admettre que les termes « conciliation » et « médiation » sont utilisés dans leur sens courant sans qu'il y ait lieu d'en faire une lecture différente, l'objet des deux interventions étant de régler le différend à l'amiable. Le Conseil d'Etat suggère, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'un ou l'autre de ces termes.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Le terme de « médiation » est remplacé par celui de « conciliation ».

*

Amendement 3 concernant l'article 8, point 1°, lettre e)

La lettre e) du point 1° de l'article 8 est amendée comme suit :

« e) Le point 10 est remplacé par le point suivant :

- « 10. organisme de formation : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article **18 L. 111-1 du Code du travail** ; » ; »

Commentaire

Dans son avis du 29 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est renvoyé aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Or, les auteurs entendent abroger cet article par la loi en projet. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'adapter ce renvoi.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est proposé d'insérer le renvoi à l'article L.111-1 du Code du travail, qui régit dorénavant la matière.

*

Amendement 4 concernant l'article 8, point 1°, lettre l)

La lettre l) du point 1° de l'article 8 est amendée comme suit :

« l) Sont ajoutés les points 28 à **31 33** suivants :

« 28. patron formateur :

- a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;

29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive ;

30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;

31. ministre : le ministre ayant la fformation professionnelle dans ses attributions ;

32. profil de formation : détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage ;

33. convention de formation : convention signée entre le Service et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé ; » »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat est à se demander, à l'endroit de l'article 8, point 1°, lettre d) ce qu'il faut entendre par « profil de formation d'un métier », et recommande, en vue d'une meilleure lisibilité, d'ajouter cette définition.

Suite à cette observation, il est proposé d'insérer un point 32 nouveau à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, relative à la définition de la notion de « profil de formation ».

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 14 du présent projet de loi, que ledit article 14 entend modifier l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée pour y prévoir, entre autres, qu'« une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal ». Le Conseil d'Etat suggère d'insérer au niveau des définitions à l'endroit de l'article 2 de ladite loi de 2008 ce qu'il faut entendre par « convention de formation » dans le cadre de la formation professionnelle de base.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Il est proposé d'insérer un point 33 nouveau à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, relative à la définition de la notion de « convention de formation ». Il convient de préciser que ladite convention est signée par le directeur du Service de la formation professionnelle, et non par le représentant du centre de formation public (cf. amendement 6 *infra*).

Suite à l'insertion des points 32 à 33 nouveaux, il convient d'adapter la phrase liminaire de la lettre l) du point 1° de l'article 8.

*

Amendement 5 concernant l'article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage **ou sous convention de formation** et est organisée sous forme d'unités capitalisables. **Elle porte normalement sur une durée de trois ans.**

La formation professionnelle de base peut porter sur les divisions suivantes :

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de deux ou de trois ans et peut comporter les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut pas être inférieure à deux années.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. » »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 3 de l'article 7 qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, prévoit qu'un « règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut être inférieure à deux années ». Or, la disposition sous rubrique ne fournit pas les critères selon lesquels une dérogation à la durée prévue à l'alinéa 1^{er} est possible. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet afin d'encadrer la réduction éventuelle de la durée de la formation.

Par ailleurs, au commentaire de l'article sous rubrique, les auteurs indiquent que « suite aux expériences faites lors des dernières années la durée de trois ans s'est avérée trop longue ». Si tel est le cas, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs ne procèdent pas à une réduction générale de la durée « normale » des formations concernées.

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 à insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Il est proposé de remplacer la phrase liminaire de l'alinéa 2 de l'article 7 dans sa nouvelle teneur proposée, par un libellé nouveau, qui s'aligne sur celui de l'article 29, points 1 et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée (article 21, point 2^o, lettres b) et c) du projet de loi), selon lesquels : « *La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle/diplôme de technicien a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : (...)* ». Ceci permet de rester dans la même logique concernant la durée des formations.

Dans le même ordre d'idées, il est ainsi proposé de supprimer l'alinéa 3 initial à insérer à l'article 7 dans sa nouvelle teneur proposée, faisant référence au règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les métiers et professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er}.

Amendement 6 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant : de la même loi est complété par les alinéas suivants :**

« Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public Service et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

- 1. les nom, prénom, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal ;**
- 2. le métier ou la profession ;**
- 3. la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation ;**
- 4. le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale ;**
- 5. les droits et devoirs des parties ;**
- 6. les dispositions concernant le congé ;**
- 7. l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.**

Le modèle de la convention est fixé par le ministre. » »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2008, le Conseil d'Etat suggère de préciser le contenu de la convention de formation.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. A l'alinéa 1^{er} nouveau à insérer dans l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2018, les termes « centre de formation public » sont remplacés par les mots « Service de la formation professionnelle ». En effet, il convient de préciser que la convention de formation est signée par le directeur du Service, et non par le représentant du centre de formation public.

La convention de formation est conclue entre l'élève apprenti ou son représentant légal et le Service de la formation professionnelle. Elle a pour finalité de préparer l'élève apprenti en vue de son intégration en deuxième année de formation professionnelle de base dans le secteur privé. Les cours dans le cadre de cette convention sont dispensés au sein du Centre national de la formation professionnelle continue.

A noter qu'il est proposé d'insérer une définition de la convention de formation au point 33 nouveau à insérer à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée (cf. amendement 4 *supra*).

*

Amendement 7 concernant l'article 20, point 1° (article 28, paragraphe 2 nouveau, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée)

Le paragraphe 2 nouveau à insérer dans l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée est amendé comme suit :

« (2) ~~Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e ou de 5e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle.~~

Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9e ou de 5e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur, et d'un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2 à insérer dans l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, il est prévu que les candidats n'ayant pas accompli la

classe de 9e ou de 5e peuvent présenter au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Le Conseil d'Etat signale que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions ou des mesures administratives. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'encadrer le pouvoir du Ministre dans la loi en projet sous rubrique.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation du Conseil d'Etat, et encadre le pouvoir du Ministre par les critères susmentionnés, à savoir une condition d'âge, une demande motivée et un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève.

Cette reconnaissance d'équivalence a pour but de permettre à des élèves âgés d'au moins seize ans, qui n'ont toujours pas réussi une classe de cinquième, de poursuivre une formation professionnelle de base, afin d'éviter un décrochage scolaire.

*

Amendement 8 concernant l'insertion d'un article 23bis nouveau

Suite à l'article 23 du présent projet de loi, il est proposé d'insérer un article 23bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 23bis. A l'article 32, alinéa 4, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée. »

Commentaire

Il est proposé de déplacer la phrase « Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation », prévue à l'article 32, alinéa 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, à l'article 33quinquies, paragraphe 6 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Le projet intégré intermédiaire étant un élément clé de la progression de l'élève, il semble opportun d'intégrer ce passage dans le chapitre sur l'évaluation et la promotion, pour assurer une meilleure lisibilité du texte.

*

Amendement 9 concernant l'article 24

L'article 24 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 24. A la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un chapitre IV nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre IV. Evaluation et promotion

Art. 33. (1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.

(2) Le ministre arrête les référentiels d'évaluation proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui défi-

nissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci.

(3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteinte ou dépassée.
2. Un module est évalué par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note zéro à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note zéro est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de stages et les projets intégrés, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Sauf en cas de réinscription en première année d'une formation, les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33bis. Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33ter. (1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L.111-10 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules

en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33quater. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :

- a. de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
- b. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans ;
- c. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :

- a. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
- b. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Art. 33quinquies. (1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre vingt-sept et vingt-neuf points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière au plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve de la journée de repêchage ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;
2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33sexies. (1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.

Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33septies. (1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis à la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Sur proposition de l'équipe d'évaluation et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2e de l'enseignement général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) Sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général.

(5) A la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(6) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées. » »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat se doit de constater, contrairement à ce que les auteurs affirment au commentaire des articles, qu'à l'article 24 initial, point 3°, l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, ne respecte pas les exigences constitutionnelles. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient prévus dans la loi en projet afin d'encadrer le pouvoir réglementaire fixant les modalités d'évaluation des modules, de remédiation et de rattrapage.

En renvoyant à son observation ci-dessus relative au point 3°, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement au point 4°, lettre b), de l'article 24 initial, et exige que les principes et points essentiels relatifs à l'admission au projet intégré et l'évaluation du projet intégré soient inclus dans la disposition sous rubrique.

Le Conseil d'Etat propose aux auteurs de s'inspirer des articles 1^{er}, points 4° et 5°, 2, et 6, du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, qui a été communiqué au Conseil d'Etat avec le projet de loi sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, ainsi que des considérations émises par les chambres professionnelles dans leur proposition consensuelle.

Le libellé de l'article 24 initialement prévu est supprimé. Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, un chapitre IV nouveau, comprenant les articles 33 à 33septies nouveaux.

Suite à l'insertion d'un nouveau chapitre IV, les chapitres suivants et, le cas échéant, les renvois y afférents, sont renumérotés. Ceci vaut notamment pour l'article 15 du projet de loi sous rubrique, visant à remplacer le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Les articles 33 à 33septies nouveaux à insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ont pour objet d'énoncer le modèle d'évaluation des compétences et des modules des élèves et de définir les modalités de leur promotion selon une suite logique.

Les articles traitent progressivement de l'évaluation des modules ainsi que des délibérations du conseil de classe en vue de la promotion des élèves.

Il s'est avéré que le modèle introduit avec la réforme de la formation professionnelle en 2008, exclusivement basé sur une évaluation binaire des compétences, était difficilement compréhensible pour les élèves et leurs parents.

Vu qu'une évaluation bien comprise est essentielle pour la réussite scolaire des élèves et afin de mieux informer, guider et motiver l'élève, une évaluation chiffrée par des notes sur soixante points est réintroduite. A chaque compétence est attribué un indice de pondération, déterminé en fonction de l'importance assignée à ladite compétence. L'évaluation de chaque compétence reste basée sur les indicateurs et le socle définis dans le référentiel d'évaluation, et sera traduite par une note précisant le degré d'acquisition de la compétence en question.

Un module sera évalué à l'aide d'une note finale sur soixante points, qui est la somme des notes des compétences qui le constituent.

Des mesures de remédiation sont également prévues par ces articles ainsi que les modalités de rattrapage. La progression des élèves, via les décisions de progression et les bilans intermédiaire et final, est clairement encadrée.

Le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final, qui, depuis la réforme de 2008, remplace l'examen de fin d'études, ont pour objectif d'assurer la liaison entre les différents modules et permettent de contrôler les compétences de l'ensemble des modules. Leurs modalités sont fixées par le présent projet de loi.

Finalement, le projet de loi prévoit les différentes passerelles que les élèves peuvent emprunter.

*

Amendement 10 concernant l'article 27

L'article 27 est amendé comme suit :

« Art. 27. A l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ». L'article 37 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Tout apprentissage transfrontalier doit être, au préalable, autorisé par le ministre, le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

(4) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service. Les démarches à suivre sont arrêtées par le ministre.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(5) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certifi-

cation luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(6) L'Etat luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(7) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. » »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2008, le Conseil d'Etat rappelle que, dans les matières réservées à la loi, les principes et points essentiels doivent figurer dans la loi. Or, le texte résultant de la modification en projet n'encadre aucunement les conditions à fixer par règlement grand-ducal en matière d'apprentissage transfrontalier. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Afin de donner suite à ces observations, il est proposé de fixer dans le présent projet de loi, l'essentiel du cadrage normatif de l'apprentissage transfrontalier.

L'objectif de l'apprentissage transfrontalier se caractérise par le fait que des jeunes suivent une formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation ayant son siège social au Luxembourg, tout en suivant la formation scolaire dans un établissement étranger. Les apprentis concernés viennent tout aussi bien du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Belgique que de la France.

L'apprentissage transfrontalier est souvent un corollaire au travail transfrontalier, dans le sens que des salariés allemands, belges et français amènent leurs enfants comme apprentis dans les entreprises luxembourgeoises où ils travaillent eux-mêmes. D'autre part, de nombreuses entreprises, dont les chefs d'entreprise viennent des pays limitrophes du Luxembourg, recrutent leurs apprentis dans leur pays d'origine. Un troisième aspect concerne le recrutement d'apprentis dans des formations qui ne sont pas organisées au Luxembourg, pour lesquelles les chefs d'entreprise désirent former selon les modalités en vigueur dans le pays voisin concerné et y recrutent en conséquence leurs apprentis.

Dans les cas de figure énumérés ci-dessus, la fréquentation des cours théoriques concomitants dans une institution d'enseignement luxembourgeoise devient impossible, par le fait du manque de connaissances linguistiques exigées et/ou de l'absence de programmes de formation au Luxembourg.

Il est proposé de définir l'apprentissage transfrontalier de manière précise, comme l'apprentissage pendant lequel la formation pratique est suivie au Luxembourg et la formation en milieu scolaire à l'étranger. Seule cette situation peut être réglée par les instances luxembourgeoises. Les autres cas de figure pourront être définis sur base d'un accord bilatéral, tel que prévu au paragraphe 7.

Concernant les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions sous contrat d'apprentissage au Luxembourg, ces dernières sont déterminées par l'article L.111-11 du Code du travail. Il est proposé de ne pas insérer une référence à ce sujet dans le présent article pour éviter une redondance dans le texte de loi.

*

Amendement 11 concernant l'article 30

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 30.** L'intitulé **du de l'ancien** chapitre IV, **devenu le chapitre V**, de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre **IV**, **V**. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi ». »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un chapitre IV nouveau dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, relatif à l'évaluation et à la promotion (cf. amendement 9 *supra*), il convient d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 12 concernant l'article 37, point 1°

Le point 1° de l'article 37 est amendé comme suit :

« 1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté ~~d'un ou de plusieurs~~ **d'un nombre maximal de quatre** directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ~~ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.~~ » »

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au point 1°, à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière d'enseignement.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir un nombre maximal de quatre directeurs adjoints pour le Service de la formation professionnelle.

*

Amendement 13 concernant l'article 39

L'article 39 est amendé comme suit :

« **Art. 39. (1)** La présente loi ~~est applicable à partir du~~ entre en vigueur le 16 juillet 2018 2019, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 :

- 1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;**
- 2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;**
- 3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021:

- 1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien;**
- 2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;**
- 3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation du certificat de capacité professionnelle. »**

Commentaire

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique au 16 juillet 2019.

Les dispositions du paragraphe 2 nouveau sont mises en vigueur progressivement : d'abord pour les classes de la première année d'études et celles de l'année d'études subséquente au bilan intermédiaire de toutes les formations, puis, dans la deuxième phase, pour les autres années d'études.

La mise en œuvre différée permet aux équipes curriculaires d'accomplir leur travail substantiel de refonte des grilles horaires et des référentiels d'évaluation en toute sérénité et de faciliter aux élèves et aux enseignants le passage des anciens référentiels vers les nouveaux référentiels qui combinent l'évaluation par compétences à l'évaluation chiffrée.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 18 juillet 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI portant modification

1. 1° du Code du travail ;
2. 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du ~~travail~~ ;
3. 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. Il est introduit dans le livre 1^{er} du Code du travail un nouveau titre premier de la teneur suivante :

« TITRE PREMIER –

La formation professionnelle

Chapitre unique – Le droit de former, le contrat d'apprentissage et la convention de stage de formation

Art. L. 111-1. Le droit de former est accordé par la chambre professionnelle patronale compétente pour le métier ou la profession à former, de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former ainsi que le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-2. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article L. 111-3 et à l'article L. 111-10.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'une convention de stage de formation.

Art. L. 111-3. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage et comprend une période d'essai non renouvelable de trois mois pendant laquelle le contrat peut être résilié unilatéralement et sans préavis.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage sous les conditions visées au paragraphe 2.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement :

1. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et adresse d'exercice du patron formateur ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, les nom, prénoms et qualité des personnes qui la représentent au contrat et du patron formateur et le cas échéant le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de commerce ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de contact et domicile de l'apprenti, s'il est mineur, les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s) concernés ;
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat ;
5. le détail des droits et devoirs des parties contractantes ;
6. le montant de l'indemnité ;
7. la période d'essai de trois mois ;
8. les dispositions concernant le congé ;
9. l'horaire de travail ;
10. le lieu de l'apprentissage : un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger ;
11. en cas de système pluriel de lieux de formation : les enseignes, adresses et personnes de contact des lieux de formation ;
12. les nom, prénoms et coordonnées de contact du tuteur.

Les données concernant le sexe et la nationalité de l'apprenti sont utilisées à des fins statistiques par les chambres professionnelles patronales.

(2) La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage **pour une durée maximale d'une année** est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation **du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année** a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat.

En cas d'absence prolongée de l'apprenti, pour cause de maladie, maternité ou autre cause dûment motivée et acceptée par les chambres professionnelles compétentes, le contrat d'apprentissage est suspendu intégralement pendant cette durée et prolongé d'autant par la suite.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(3) Toute clause du contrat qui limite la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du Service de la formation professionnelle, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, à moins que le ministre ne délègue cette mission à l'une des chambres professionnelles patronales. La conclusion des contrats se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard. Des reprises de contrats sont permises tout au long de l'année et autorisées dans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Des copies sont transmises à la chambre salariale compétente, ainsi qu'au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur et l'apprenti suivent les consignes des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur ou à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Les dispositions de l'article L.121-6 sont applicables à l'apprenti, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Les différents modèles de contrat d'apprentissage ainsi qu'un modèle de convention de lieux pluriels sont fixés par les chambres professionnelles compétentes.

Art. L.111-4. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 vingt-et-un ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article L.111-5.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. L. 111-5. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti :

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse ;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les organismes de formation qui accueillent des apprentis dans le cadre d'une convention de lieux de formation pluriels doivent disposer du droit de former.

Art. L. 111-6. Les organismes de formation qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession ou le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. L. 111-7. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin :

1. par la réussite à la formation en question ;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former ;
3. en cas de résiliation conformément à l'article L. 111-8 ;
4. en cas de force majeure ;
5. d'un commun accord entre parties ;
6. en cas de réorientation obligatoire de l'apprenti ;
7. si l'apprenti est écarté de la formation ;
8. en cas d'absence sans motif valable de l'apprenti pendant vingt jours ouvrables en continu dans l'organisme de formation ;
9. en cas d'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée à l'apprenti conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Code la sécurité sociale.

En cas de réussite, de réorientation ou si l'apprenti est écarté de la formation, sur décision du conseil de classe, le contrat prend fin le dernier jour du mois de la notification du résultat ou de la décision aux deux parties au contrat. Les notifications de la réussite et les décisions des conseils de classe sont communiquées par le Service de la formation professionnelle aux chambres professionnelles.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage autre que celles prévues à l'article L. 111-3, paragraphe 2, se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision de concert avec la chambre salariale compétente.

(3) En cas de changement d'organisme de formation, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier ou profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. L. 111-8. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'organisme de formation ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal, ou par les chambres professionnelles :

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
3. après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;

4. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question ;
5. pour cause de rupture irrémédiable de la confiance d'une partie envers l'autre ;
6. en cas de danger pour l'intégrité physique ou morale pour l'une des parties au contrat.

(2) Les chambres professionnelles indiquent, après acceptation de la demande de résiliation, la date de la fin du contrat.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le contrat d'apprentissage peut être résilié sans indication de motifs et sans demande adressée aux chambres professionnelles, par l'organisme de formation ou par l'apprenti, ~~respectivement~~ ou son représentant légal, pendant la période d'essai fixée à trois mois. Les parties informent les chambres professionnelles intéressées par écrit.

(4) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

(5) La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-9. Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de **médiation conciliation**, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de **médiation conciliation** est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la **médiation conciliation** réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la **médiation conciliation** échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. L. 111-10. Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Les dispositions prévues par les articles L.111-1, L.111-4, L.111-5 et L.111-6 sont applicables aux organismes de formation offrant des stages aux élèves stagiaires, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

La convention de stage de formation mentionne obligatoirement :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification et domicile de l'élève stagiaire ; s'il est mineur les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat ;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage ;

5. la date et la durée du contrat ;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 douze semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 quatre semaines. Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 vingt-cinq jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-11. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

Art. L. 111-12. Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe ensemble avec les chambres professionnelles compétentes une convention régissant les droits et obligations des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules de formation en milieu professionnel. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

Le conseiller à l'apprentissage assure sa mission en tant que représentant des porteurs de la formation professionnelle en toute neutralité.

Dans l'organisme de formation, le conseiller à l'apprentissage intervient :

1. en tant que conseiller sur propre initiative ;
2. en tant que médiateur, sur requête d'une des parties au contrat ;
3. en tant que médiateur, suite à une demande de résiliation selon les dispositions de l'article L. 111-9. ».

Art. 2. A l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Ccode, les termes « d'un contrat d'apprentissage ou » sont insérés entre ceux de « dans le cadre » et « d'un contrat de louage de services ».

Art. 3. A l'article L.234-59 du même Ccode, l'alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes liées par un contrat d'apprentissage qui se préparent et se présentent à un championnat mondial, européen ou luxembourgeois des métiers. ».

Art. 4. A l'article L.542-13, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même Ccode, le terme « externe(s) » est remplacé par celui de « interne(s) ».

Art. 5. A l'article L.631-2 du même Ccode, le point 43 est supprimé.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du € Travail

Art. 6. A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du € Travail, la disposition « la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle » est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle

Art. 7. Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle les mots « contrat de stage », « un contrat de stage » et « le contrat de stage » sont remplacés respectivement par ceux de « convention de stage », « une convention de stage » et « la convention de stage ».

Art. 8. A l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 4, le terme « travailleurs » est remplacé par celui de « salariés » ;
- b) Au point 5, les termes « les tâches et activités d' » sont insérés entre ceux de « pour exercer » et « une profession » ;
- c) Au point 6, les termes « compétences menant à une qualification partielle » sont remplacés par ceux de « modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique » ;
- d) Au point 8, les termes « d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions » sont remplacés par ceux de « appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession, qui mène à un diplôme ou un certificat » ;
- e) Le point 10 est remplacé par le point suivant :

« 10. organisme de formation : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article **18 L. 111-1 du Code du travail** ; » ;
- f) Au point 11, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- g) Le point 12 est complété par les termes « dans un centre de formation public sous convention de formation » ;
- h) Au point 13, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- i) Le point 20 est remplacé par le point suivant :

« 20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles, sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et préparant à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé ; » ;
- j) Au point 24, les termes « d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans » sont remplacés par ceux de « de tâches et d'activités appartenant à » ;
- k) Au point 27, les termes « unités capitalisables » sont remplacés par le terme de « modules » ;
- l) Sont ajoutés les points 28 à **31 33** suivants :
 - a) patron formateur :
 - a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
 - b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;
 29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive ;
 30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;
 31. ministre : le ministre ayant la fFormation professionnelle dans ses attributions ;
 - 32. profil de formation : détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage ;**
 - 33. convention de formation : convention signée entre le Service et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé ;** » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 9. A l'article 4 de la même loi, les termes « de la formation professionnelle » sont insérés entre ceux de « mise en œuvre » et « sont accompagnées ».

Art. 10. A l'article 5 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le point suivant :

« 4. le directeur de la Maison de l'orientation ; » ;

b) Est ajouté le point 14 suivant :

« 14. le directeur du SService de Coordination de la Rcherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « quatre premiers points » sont remplacés par ceux de « points 1 à 4 et 14 » et le terme « délégués » par celui de « membres » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) Il est créé un groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui a les missions suivantes :

1. coordonner le processus de développement de la formation professionnelle, notamment le processus de refonte des programmes-cadres comprenant les étapes d'examen, d'analyse, de développement et de mise en œuvre ;

2. valider les travaux curriculaires réalisés dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Ce groupe de pilotage comprend :

1. le directeur à la formation professionnelle ;

2. les directeurs adjoints à la formation professionnelle ;

3. deux délégués du Service de Coordination de la Rcherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;

4. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire général ;

5. deux délégués de chacune des chambres professionnelles ;

6. deux délégués des coordinateurs des équipes curriculaires.

En dehors des membres prévus aux points 1 et 2, les membres du comité groupe de pilotage sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. La présidence du comité groupe de pilotage est assurée par le directeur à la formation professionnelle ou par un des directeurs adjoints. En cas de besoin, le groupe de pilotage de la réforme professionnelle peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité groupe de pilotage et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 11. Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 5bis. Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le Service, sur sa propre initiative ou à la demande d'un lycée offrant la formation professionnelle, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être sont indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le groupe de pilotage de la formation professionnelle. »

Art. 12. A l'article 6 de la même loi, les termes « , qui fait partie du régime professionnel, » sont supprimés.

Art. 13. L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage **ou sous convention de formation** et est organisée sous forme d'unités capitalisables. **Elle porte normalement sur une durée de trois ans.**

La formation professionnelle de base peut porter sur les divisions suivantes :

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de deux ou de trois ans et peut comporter les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut pas être inférieure à deux années.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. »

Art. 14. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant : de la même loi est complété par les alinéas suivants :

« Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le **centre de formation public Service** et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

- 1. les nom, prénom, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal ;**
- 2. le métier ou la profession ;**
- 3. la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation ;**
- 4. le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale ;**
- 5. les droits et devoirs des parties ;**
- 6. les dispositions concernant le congé ;**
- 7. l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.**

Le modèle de la convention est fixé par le ministre. »

Art. 15. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Les dispositions **de l'article du Chapitre IV, articles 33 à 33septies**, sont applicables à la formation professionnelle de base. ».

Art. 16. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « l'article 38 » sont remplacés par ceux de « l'article L. 111-11 du Code du travail » ;
- 2° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 17. L'article 16, alinéa 2, de la même loi est complété par les termes « , soit sous contrat d'apprentissage, soit sous convention de stage de formation. ».

Art. 18. L'article 17 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Si la formation est organisée **en plein exercice à plein temps** au lycée, des périodes de stage sont prévues, si la formation se fait sous contrat d'apprentissage, aucun stage n'est prévu. »

Art. 19. Les articles 18 à 27 de la même loi sont abrogés.

Art. 20. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e ou d'une décision de promotion et d'un avis d'orientation dont l'élève bénéficie après la classe de 5e.

~~(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e ou de 5e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle.~~

Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9e ou de 5e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur, et d'un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, les termes « pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique » sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 6, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 21. A l'article 29 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , qui prépare les élèves à la vie active, » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « La formation professionnelle initiale se compose : » sont remplacés par ceux de « Dans la formation professionnelle initiale on distingue entre : » ;
- b) Au point 1, les dispositions « 1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Les études ont une durée normale de trois ans. Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes : » sont remplacées par la disposition suivante :

« 1. La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;
- c) Au point 2, les dispositions « 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans. Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes : » sont remplacées par la disposition suivante :

« 2. La voie de formation menant au diplôme de technicien a une durée entre deux et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;
- d) Au point 2, la lettre l) est remplacée par la lettre suivante :

« l) une division logistique » ;
- e) Au point 2, lettre m), le terme « en » est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves ayant réussi ~~quatre-vingt~~ 80 pour cent des modules obligatoires ou qui sont détenteurs du certificat de capacité professionnelle est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

Art. 22. A l'article 30, le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage, les professions et métiers qui s'apprennent sous convention de stage de formation, et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois ; »

Art. 23. A l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/ ou profession, respectivement par groupe de métiers/ ou professions.

Les équipes curriculaires sont chargées d'élaborer les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation, les carnets d'apprentissage, les carnets de stage et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions.

Les équipes curriculaires sont responsables de la synchronisation entre la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire et pour l'agencement du parcours des différentes formations, de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification.

Le profil professionnel détermine les tâches et les activités que les professionnels exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage.

Le programme directeur détermine, pour chaque formation, la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules. » ;

2° Au paragraphe 2, point 2, les termes « de l'éducation » sont remplacés par le terme de « scolaire » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « pratique et théorique » sont remplacés par ceux de « qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Il est complété par les paragraphes suivants :

« (4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent, par niveau de formation, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.

(5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32.

(6) Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires, des équipes d'évaluation, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général, l'indemnisation des membres, ainsi que la composition des commissions et des équipes d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 23bis. A l'article 32, alinéa 4, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 24. A la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un chapitre IV nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre IV. Evaluation et promotion

Art. 33. (1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.

(2) Le ministre arrête les référentiels d'évaluation proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération

de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci. (3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteinte ou dépassée.
2. Un module est évalué par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note zéro à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note zéro est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de stages et les projets intégrés, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Sauf en cas de réinscription en première année d'une formation, les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33bis. Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33ter. (1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L.111-10 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33^{quater}. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :

a. de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;

b. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans ;

c. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :

a. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;

b. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Art. 33^{quinquies}. (1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre vingt-sept et vingt-neuf points, valeurs

limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière ou plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve de la journée de repêchage ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;
2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33sexies. (1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.

Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33septies. (1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis à la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Sur proposition de l'équipe d'évaluation et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2e de l'enseignement général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) Sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général.

(5) A la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(6) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées. »

Art. 25. A l'article 34 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « travailleur » est remplacé par celui de « salarié » ;

2° A l'alinéa 3, le terme « acquis » est remplacé par celui de « réussis » ;

3° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Le directeur à la formation professionnelle peut être représenté par un directeur adjoint à la formation professionnelle. » ;

4° A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, les termes « de l'autorité » sont remplacés par ceux de « , ainsi qu'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères, » ;

5° A l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 8, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » ;

6° A l'alinéa 13 ancien, devenu l'alinéa 14, les termes « de la formation professionnelle du ministère » sont supprimés.

Art. 26. A l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « du détenteurs » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les termes « classe du cycle supérieur du régime technique » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».

Art. 27. A l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ». L'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Tout apprentissage transfrontalier doit être, au préalable, autorisé par le ministre, le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

(4) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service. Les démarches à suivre sont arrêtées par le ministre.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(5) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(6) L'Etat luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(7) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

Art. 28. L'article 38 de la même loi est abrogé.

Art. 29. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les formations qui se font sous une convention de stage de formation, les stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question. »

Art. 30. L'intitulé ~~du de l'ancien~~ chapitre IV, **devenu le chapitre V**, de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre ~~IV~~ **V**. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi ».

Art. 31. L'article 42 de la même loi est complété par les alinéas suivant :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

~~Après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles compétentes, un~~ Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. ».

Art. 32. A l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4, de la même loi, les termes « ayant la formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 33. A l'article 47 de la même loi, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 34. A l'article 48, alinéa 3, de la même loi, les termes « de validation » sont supprimés.

Art. 35. A l'article 51 de la même loi, les termes «, dénommé ci-après le service, » sont supprimés.

Art. 36. Aux articles 52 à 53 et 55, de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 37. A l'article 53 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. **Il est assisté d'un ou de plusieurs d'un nombre maximal de quatre** directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre. »

2° A l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 5, la première phrase est supprimée.

Art. 38. A l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2 sont supprimés est supprimé.

Chapitre 4 – Mise en vigueur

Art. 39. (1) La présente loi est applicable à partir du entre en vigueur le 16 juillet **2018 2019**, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 :

- 1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;**
- 2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;**
- 3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021:

- 1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien;**
- 2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;**
- 3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation du certificat de capacité professionnelle.**

